



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0320 /CAB.MIN/MINES/01/2015
DU 22 APR 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION
ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU KATANGA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre d, 14 alinéa 5 lettre b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'Exploitation Artisanale dans la Province du Katanga ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Katanga ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué dans le Territoire de **Kambove**, District de **Haut-Katanga**, Province du **Katanga**, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-364**



Article 2 :

La Zone d'exploitation Artisanale n° **ZEA-364** couvre un périmètre composé de **12** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	27	05	00.00	-11	34	00.00
2	27	06	30.00	-11	34	00.00
3	27	06	30.00	-11	36	00.00
4	27	05	00.00	-11	36	00.00

Carte de Retombe : S12/27

Article 3 :

Seuls les exploitants miniers artisanaux, titulaires des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **22** APR 2015

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1
- Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1
- Titulaire : 1